

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 299-2023 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192-2012 AFIN  
D'AUTORISER L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINES ZONES  
ET D'AJOUTER CERTAINES CONDITIONS**

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

**CONSIDÉRANT** que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

**ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 10.15, de ce qui suit :

Lorsque permis à la grille des spécifications, un établissement de résidence principale doit respecter les conditions suivantes :

1. Le nombre de chambre à coucher respecte la capacité de l'installation sanitaire ;
2. La location s'effectue dans la résidence principale du propriétaire ou de l'occupant ;
3. La période de location s'effectue sur une période de 31 jours ou moins.

### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section « Usages accessoire à l'habitation » à la **grille des spécifications** pour les zones suivantes :

Zones visées : URB132, URB134, RU135, URB141 et RU147

« Établissement de résidence principale »

### **ARTICLE 4**

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'un « » vis-à-vis la ligne « Établissement de résidence principale » de la section « Usages accessoires à l'habitation » et de la colonne « H1 Unifamiliale » des **grilles des spécifications**, pour les zones suivantes :

Zones visées : URB132, URB134, RU135, URB141 et RU147

### **ARTICLE 5**

Les grilles des spécifications, l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, sont jointes en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 299-2023

### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Richard Francoeur  
Maire suppléant

---

France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 24 janvier 2023

Adoption du projet de règlement : 24 janvier 2023

Assemblée publique de consultation : 13 février 2023

Adoption : 13 mars 2023



## GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

## Zone URB-134

### CANTON DE HARRINGTON

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
<b>H - Habitation</b>							
H1 Unifamiliale	●						
<b>C - Commerce</b>							
C1 Commerce local, vente et services		●					
C2 Restauration et hébergement			●				
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle				●			
C4 Service pétrolier					●		
C5 Établissement à caractère érotique						●	
<b>I - Industriel</b>							
I1 Léger et artisanal						●	
I2 Activités extractives							
<b>P - Public et institutionnel</b>							
P1 Institutionnel							●
P2 Service d'utilité publique							●
<b>R - Récréatif</b>							
R1 Extensif							
R2 Intensif							
<b>A - Agricole</b>							
A1 Activité agricole (LPTAA)							
A2 Activité agricole / forestière							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
<b>Mode d'implantation</b>							
Isolé	●	●	●	●	●	●	●
Jumelé							
Contigu							
<b>Marges</b>							
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
<b>Hauteur du bâtiment</b>							
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1
<b>Dimensions du bâtiment</b>							
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	85	37	37	37	37	37	37
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1						
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du lot - m <sup>2</sup> (min.)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45	45	45	45	45
Profondeur du lot (min.)	60	60	60	60	60	60	60
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Service professionnel et commercial	●						
Atelier d'artistes et d'artisans	●						
Logement supplémentaire	●						
Studio d'enregistrement	●						
Table champêtre							
Gîte touristique (B&B)	●						
Gîte agrotouristique							
Kiosque de vente à la ferme							
Fermette							
Établissement de résidence principale	●						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte	●	●					
Usage multiple		●	●	●	●	●	
Entreposage extérieur				●	●	●	●
Projet intégré	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

Date: 5 mars 2012

Apur urbanistes-conseils



## GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

## Zone RU-147

### CANTON DE HARRINGTON

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
<b>H - Habitation</b>							
H1 Familiale	●						
<b>C - Commerce</b>							
C1 Commerce local, vente et services		●(1)					
C2 Restauration et hébergement			●(6)				
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle							
C4 Service pétrolier							
C5 Établissement à caractère érotique							
<b>I - Industriel</b>							
I1 Léger et artisanal				●(3)			
I2 Activités extractives							
<b>P - Public et institutionnel</b>							
P1 Institutionnel							
P2 Service d'utilité publique							
<b>R - Récréatif</b>							
R1 Extensif					●(4)		
R2 Intensif						●(5)	
<b>A - Agricole</b>							
A1 Activité agricole (LPTAA)							
A2 Activité agricole / forestière							●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
<b>Mode d'implantation</b>							
Isolé	●	●	●	●	●	●	●
Jumelé							
Contigu							
<b>Marges</b>							
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/7	3/7	3/7
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
<b>Hauteur du bâtiment</b>							
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1
<b>Dimensions du bâtiment</b>							
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	37	37	37	37	37	37	37
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Nbre de logements par bâtiment (max.)							
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du lot - m <sup>2</sup> (min.)	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45	45	45	45	45
Profondeur du lot (min.)	60	60	60	60	60	60	60
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Service professionnel et commercial	●						
Atelier d'artistes et d'artisans	●						
Logement supplémentaire	●						
Studio d'enregistrement							
Table champêtre							
Gîte touristique (B&B)							
Gîte agrotouristique							
Kiosque de vente à la ferme	●						
Fermette	●						
Établissement de résidence principale	●						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
<b>Usage mixte</b>							
Usage multiple		●	●	●	●		
Entreposage extérieur		●	●	●	●	●	
Projet intégré	●						

#### USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1): C111

(3): I110, I111, I112, I115

(5): R203, R205

#### USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(4): R104, R105

(6): C204, C205

#### NOTES

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

#### MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
192-09-2017	

Date: 5 mars 2012

Apur urbanistes-conseils